

GE_GERICHTE AARP/110/2021 vom 13. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_110_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/110/2021 du 13 avril 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/110/2021 del 13 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'art. 66a al. 1 let. c CP prescrit que le juge expulse obligatoirement de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans l'étranger qui est condamné pour brigandage (art. 140 CP). 2.2.1. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion. Cet article est formulé comme une norme potestative ("Kannvorschrift"), en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 6B_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 4.2 ; 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.1). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers (cf. art. 30 al. 1 let. b ou 50 al. 1 let. b et 84 al. 5 LEI, ainsi que l'art. 14 de la loi sur l'asile [LAsi]). Compte tenu

- 9/16 - P/7240/2020 également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par ce dernier, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 et 3.3.2). Il convient donc

de déterminer si l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse pourrait l'emporter sur les intérêts publics présidant à son expulsion. Cet examen implique en particulier de déterminer si la mesure litigieuse respecte le principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH (arrêts 6B_1027/2018 du 7 novembre 2018 consid. 1.5). A noter que celui qui a émargé sa vie durant à l'aide sociale ne présente pas une intégration réussie en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.6 ; 2C_972/2017 du 15 juin 2018 consid. 3.2). Dans l'appréciation du cas de rigueur, l'art. 66a al. 2 deuxième phrase CP impose expressément de prendre en considération la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. La jurisprudence rendue en droit des étrangers retient que la révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées, même en présence d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine. 2.2.2. En règle générale, un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP doit être retenu lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_661/2019 du 12 septembre 2019 consid. 3.3.1 et références citées). Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection

- 10/16 - P/7240/2020 des droits et libertés d'autrui. Il convient à cet égard de procéder, tant sous l'angle du droit interne que sous celui du droit conventionnel, à une pesée des intérêts ainsi qu'à un examen de la proportionnalité (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_612/2018 du 22 août 2018 consid. 2.2). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 p. 132 ; ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Pour pouvoir bénéficier de la protection de la vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH, l'étranger doit non seulement pouvoir justifier d'une relation étroite et effective avec une personne de sa famille, mais il faut aussi que cette dernière possède le droit de résider durablement en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1299/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.2). D'après une jurisprudence constante, les relations visées sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1299/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.2). La présence d'une famille en Suisse ne peut, à elle seule, commander l'application automatique de la clause de rigueur (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_143/2019 du 6 mars 2019, consid. 3.4.2). L'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille, jouissant d'un droit de présence en Suisse, peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour (ATF 140 I 145 consid. 3.1 p. 147 ; 135 I 153 consid. 2.1 p. 154 s.). Pour se prévaloir d'un droit au respect de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Une

pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance, doit être préférée à une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_661/2019 du 12 septembre 2019 consid. 3.3.1 et 3.3.2 et référence citée). 2.2.3. La jurisprudence de la CourEDH ne reconnaît que restrictivement une violation de l'art. 3 CEDH en cas de défaut de traitement médical approprié dans le pays d'origine. Il est en effet nécessaire de se trouver face à des "considérations humanitaires impérieuses". Ainsi, la décision d'expulser un étranger qui souffre d'une maladie mentale grave dans un pays où les possibilités de traitement sont moindres par rapport à celles disponibles dans l'Etat contractant peut soulever une question au titre de l'art. 3 CEDH seulement dans un cas exceptionnel, et non simplement du fait que la situation d'une personne dans son pays d'origine serait moins favorable que celle dont elle jouit dans le pays d'accueil (arrêt CEDH D. c.

- 11/16 - P/7240/2020 Royaume-Uni, requête n° 30240796, 2 mai 1997, § 54 ; arrêt CEDH Emre c. Suisse, requête n° 42034/04, 22 mai 2008, § 89 ss).

E. 2.3

En l'espèce, l'une des infractions pour lesquelles l'appelant est condamné fonde une expulsion obligatoire. Il existe un intérêt public important à son expulsion. L'appelant a de nombreux antécédents en Suisse et plusieurs condamnations à des peines privatives de liberté fermes, dont une de 18 mois en 2015, ne l'ont pas empêché de récidiver. Malgré la chance offerte par la justice, il a commis de nouvelles infractions à sa sortie de prison et ne s'est pas soumis à son obligation de suivi thérapeutique en addictologie. Ces agissements démontrent une absence totale de volonté d'évoluer et un non-respect constant des règles imposées. Son expulsion serait dès lors propre à l'empêcher de commettre de nouvelles infractions en Suisse. Ses mauvaises fréquentations, avec lesquelles il n'a jamais rompu, le maintiennent dans une forte consommation d'alcool et de stupéfiants, sinon dans la délinquance, et rien n'indique qu'à sa sortie de prison il changera d'attitude vu ses ressources personnelles faibles et son immaturité, le suivi thérapeutique mis à sa disposition n'ayant pas non plus suffi à prévenir la récidive. C'est également sans succès que lors de sa dernière sortie de détention, sa mère l'avait accueilli à son domicile et avait essayé de le surveiller. Ainsi, rien ne laisse penser que l'appelant se comportera mieux à sa prochaine sortie de prison que par le passé. La promesse d'embauche produite en appel est bien trop vague et en contradiction avec les problèmes de santé allégués par l'appelant pour fonder un espoir suffisant de réinsertion. Son expulsion lui permettra, par ailleurs, de s'éloigner de l'environnement délétère dans lequel il baigne. L'appelant n'a jamais exercé d'activité lucrative lui permettant de subvenir à ses besoins, alors qu'il est au bénéfice de prestations de l'Hospice général depuis l'âge de 19 ans. Il fait l'objet de nombreuses poursuites et actes de défaut de biens et reste en attente d'une réponse à sa demande de prestations auprès de l'assurance invalidité. L'intérêt de l'appelant à ne pas être expulsé est quant à lui relatif. Rien ne permet d'attester que sa réintégration au Kosovo sera particulièrement difficile. Certes, il réside en Suisse depuis l'âge de trois ans mais une partie des membres de sa famille, dont une tante, résident au Kosovo. Il parle l'albanais et sa grand-mère dispose d'une maison dans laquelle il pourrait loger. Par le passé, l'appelant s'était même fiancé dans son pays d'origine. Bien que son permis B ait été renouvelé, la décision de l'OCPM n'a pas pu

prendre en considération le jugement dont est appel, postérieur à celle-ci, laquelle prévoyait expressément la réserve de l'expulsion judiciaire. La longue durée passée en Suisse et le fait qu'il y ait grandi et suivi sa scolarité ne sauraient contrebalancer les éléments qui précèdent, faute d'une intégration réussie.

- 12/16 - P/7240/2020 Sous l'angle de la violation de l'art. 8 CEDH, l'appelant se prévaut de son état de dépendance à sa mère et du lien particulier qu'il a avec celle-ci. Pourtant, avant son interpellation, il dormait la plupart du temps en dehors de son domicile ou chez des amies et ne se rendait chez sa mère que pour récupérer son courrier. Il bénéficie du soutien de celle-ci depuis de nombreuses années, sans résultat probant vu ses récidives antérieures. En tout état, l'appelant ne bénéficie pas de la protection de sa vie familiale en Suisse car la relation avec sa mère (adulte avec son parent) n'entre pas dans la définition de la famille visée à l'art. 8 CEDH. Il pourra, nonobstant la distance, maintenir un lien avec sa mère par le biais des moyens de communication modernes, étant rappelé que cette dernière se rend régulièrement au Kosovo. L'appelant ne peut pas non plus se prévaloir d'une protection de sa vie privée car, comme exposé ci-dessus, il ne présente pas de lien étroit avec la Suisse et ne s'y est pas intégré malgré la longue durée de son séjour. Il n'a développé jusqu'à présent aucune sorte d'enracinement en Suisse qu'il soit social ou professionnel. Bien qu'une entreprise se soit engagée à l'employer, rien ne garantit que l'appelant réussira à conserver cet emploi au vu de ces précédentes expériences professionnelles, d'autant qu'il s'est dit inapte au travail en raison de ses problèmes de cervicales. L'expulsion de l'appelant reste compatible avec son état de santé, l'opération qu'il doit subir aux cervicales pouvant avoir lieu en Suisse avant l'exécution de son expulsion ou le cas échéant se faire au Kosovo. D'ailleurs, il serait déjà opéré s'il ne s'y était pas opposé. Ainsi, ce contexte n'emporte en tous les cas pas application de l'art. 3 CEDH, le degré de gravité requis n'étant pas atteint. Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur celui de l'appelant à demeurer en Suisse, aucune condition de la clause de rigueur n'étant réalisée ni aucune violation de la loi, de sorte que son expulsion pour une durée de cinq ans, soit le minimum légal sera confirmée.

Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, l'expulsion du territoire suisse suffisant à atteindre le but recherché.

L'appel est ainsi rejeté.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 CPP).

E. 4

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me C_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences applicables. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 2'902.50 correspondant à 12 heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200/heure plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 207.50.

* * * * *

- 13/16 - P/7240/2020